



LE MAIRE, LE COMMERCE ET L'ARTISANAT



Le développement économique local en faveur des PME

✂ Un territoire, des besoins : une réponse adaptée

Le commerce joue un rôle fondamental dans l'aménagement du territoire par l'animation qu'il suscite et par les services qu'il rend à la population. Les interventions de la Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) visent à assurer une meilleure prise en compte du commerce et de l'artisanat dans la politique d'aménagement du territoire. La DGCIS s'appuie, au plan local, sur les Délégués Régionaux au Commerce et à l'Artisanat (DRCA).

L'aménagement du territoire est la recherche, par des moyens incitatifs, d'une meilleure allocation des ressources humaines et matérielles sur l'ensemble du territoire pour lui assurer un développement équilibré et harmonieux. A cet égard, la fonction conviviale du commerce est irremplaçable, par l'animation et l'attractivité qu'il exerce au travers de la satisfaction des besoins solvables des consommateurs.

Les interventions du département ministériel en matière de développement économique local ont toujours répondu, au cours de ces dernières années, à une double préoccupation :

- ▶ assurer une desserte commerciale de base à l'ensemble de la population, notamment dans les zones touchées par le déclin démographique et économique ;
- ▶ accompagner la modernisation de l'appareil commercial et, en particulier, encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, de manière à préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution.



Le financement de cette politique est assuré par l'intermédiaire du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

Sur la période 1992-2008, 12 376 subventions ont été accordées par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

Le rapport d'activité du FISAC pour la période 1992-2008 est disponible sur le site <http://www.pme.gouv.fr>, rubrique « environnement économique » - sous rubrique « Développement économique, FISAC ».

Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Le FISAC, créé par l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, a été mis en place, de fait, en mars 1992. A l'origine, il était alimenté par un prélèvement sur l'excédent de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat. Cette taxe était assise sur la superficie des établissements construits depuis le 1^{er} janvier 1960, dont la surface de vente au détail était supérieure à 400 m².

Depuis l'intervention de l'article 35 de la loi de finances pour 2003, le produit de cette taxe est affecté au budget général de l'État mais son recouvrement a continué d'être assuré par l'ORGANIC devenu depuis le 1^{er} juillet 2006 le Régime Social des Indépendants (RSI) .

Ainsi, les dépenses relatives au FISAC sont désormais financées à partir du budget de l'État. Néanmoins, la gestion des fonds continue à être déléguée au RSI par voie de convention.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le Ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

REFORME DU FISAC

L'article L.750-1-1 introduit par l'article 100 de la loi du 4 août 2008 ouvre la voie à une réforme du FISAC, qui, d'une part, a pour principaux objectifs de moderniser le dispositif et d'élargir son champ d'intervention, et qui, d'autre part, vise à favoriser la création, le maintien, la modernisation des entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité dans le souci de préserver l'équilibre des offres commerciales et leur capacité de développement.

Cet article a été complété par deux décrets (n° 2008-1470 et 2008-1475 des 30 décembre 2008), deux arrêtés (30 décembre 2008 et 15 mai 2009) et une circulaire d'application (22 juin 2009).

Le FISAC voit dans ce nouveau contexte ses critères d'éligibilité élargis et ses taux d'intervention majorés pour certaines interventions jugées prioritaires. A titre d'exemples :

- ▶ Le FISAC peut financer des études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges qui permet aux communes d'engager au mieux un projet de revitalisation de leur territoire ;



- ▶▶ Il peut également prendre en charge une partie des intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds de commerce dans le cadre de l'exercice du droit de préemption élargi qui leur est ouvert par la loi de modernisation de l'économie ;
- ▶▶ Il peut accompagner des actions collectives de redynamisation d'une rue ou d'un quartier qui aurait été durablement affecté par des travaux publics ;
- ▶▶ Le chiffre d'affaires annuel hors taxes des entreprises éligibles à ce Fonds est porté à 1 million d'euros ;
- ▶▶ Les aides directes à ces entreprises sont majorées au moyen d'un relèvement, d'une part, de leurs dépenses d'investissement subventionnables qui passent de 50 000 à 75 000 euros et, d'autre part, du taux d'intervention qui est porté à 30 ou 40% selon les aménagements projetés ;

Un dispositif harmonisé d'aides directes aux entreprises est mis en place, applicable aussi bien dans les opérations collectives de modernisation en milieu rural qui concernent les bassins d'emplois ruraux que dans les opérations urbaines qui concernent les communes de plus de 3 000 habitants. Par voie de conséquence, les entreprises éligibles peuvent désormais, quel que soit leur lieu d'implantation, bénéficier d'aides individuelles pour le financement de la rénovation de leurs vitrines, des équipements destinés à assurer leur sécurité, des aménagements destinés à faciliter leur accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite et des investissements relatifs à la modernisation de leurs locaux d'activité qui incluent les équipements professionnels, de même que les véhicules de tournées et leur aménagement ;

- ▶▶ Les opérations en zone rurale sont élargies, le seuil de population des communes éligibles à ce type d'intervention étant porté à 3 000 habitants ;
- ▶▶ Les commerçants non sédentaires deviennent éligibles aux aides du FISAC ;
- ▶▶ Le délai de carence entre deux opérations ayant le même objet et le même territoire de mise en œuvre est ramené de cinq à deux ans pour les maîtres d'ouvrage publics et pour les entreprises. Dans le premier cas, ce délai pourra être réduit ou supprimé dans le cas où des aides autres que celles du FISAC, apportées au maître d'ouvrage pour la même opération, pourraient être perdues en cas d'interruption de l'opération. Dans le second cas, cette disposition ne sera pas opposable en cas de circonstances exceptionnelles ou de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle aux commerces de proximité ;
- ▶▶ Le FISAC peut être mobilisé dans le cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial.

Enfin, un conseil stratégique du commerce de proximité, composé d'élus, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées, est mis en place. Il émet des avis et des recommandations relatifs aux politiques publiques de soutien en faveur du commerce de proximité.



Les dispositions du FISAC

Les opérations éligibles se regroupent en quatre catégories :

- 1) les opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural ;
- 2) les opérations collectives ;
- 3) les études ;
- 4) les actions collectives spécifiques.

1) LES OPERATIONS INDIVIDUELLES A DESTINATION DES ENTREPRISES EN MILIEU RURAL

Les opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural concernent les entreprises commerciales, artisanales ou de services réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 € hors taxes et implantées dans des communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants. Ces opérations concernent également les activités non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales.

Dans le premier cas, elles visent à inciter les propriétaires de locaux commerciaux, artisanaux ou de services, qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou des exploitants, à réhabiliter ou à moderniser ces locaux et leurs équipements professionnels. Dans le second cas, elles visent à permettre aux entreprises non sédentaires de moderniser leurs équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de leur activité (véhicule, vitrine réfrigérée, outils liés à l'exercice de l'activité) et, le cas échéant, leurs locaux d'activité (implantation dans une commune de moins de 3000 habitants).

Elles doivent être précédées d'une étude de faisabilité qui sert de support au dossier présenté. Cette étude n'est pas prise en compte pour le calcul de la subvention du FISAC.

Ces opérations doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le projet doit s'appuyer sur des besoins identifiés ;
- le projet commercial ou artisanal doit être économiquement viable et concerner des marchés réels ;
- le projet ne doit pas induire de distorsion de concurrence.

La maîtrise d'ouvrage peut être publique (commune ; structure de coopération intercommunale) ou bien privée (entreprise ; SARL ; GIE). Un projet présenté par un maître d'ouvrage privé doit être agréé par la commune d'implantation (délibération du conseil municipal).

Maîtrise d'ouvrage publique

Sont éligibles aux aides du FISAC :

- les dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses) ;



- ❑ les dépenses d'investissement relatives à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité ;
- ❑ les dépenses d'investissement visant à favoriser l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ;
- ❑ l'achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) ;
- ❑ l'aménagement des abords immédiats du commerce concerné, notamment pour en faciliter l'accès.

Les taux maxima d'intervention sont de 30 % pour l'achat de locaux d'activité et pour les investissements matériels et de 40 % pour les équipements matériels de sécurité et pour les investissements visant à favoriser l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite. ;

Maîtrise d'ouvrage privée

Sont éligibles aux aides du FISAC :

- ❑ les dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses) ;
- ❑ les dépenses d'investissement relatives à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité ;
- ❑ les dépenses d'investissement visant à favoriser l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

Les taux maxima d'intervention sont de 30 % pour les investissements matériels et de 40 % pour les équipements matériels de sécurité et pour les investissements visant à favoriser l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

Le montant des dépenses subventionnables est limité à 75 000 € hors taxes.

Conditions communes

- ❑ Le montant de la dépense subventionnable ne peut être inférieur à 10 000 €
- ❑ Le délai de carence est de 2 ans entre 2 opérations ayant le même objet.

2) LES OPERATIONS COLLECTIVES

Les opérations collectives concernent un ensemble d'entreprises appartenant à un secteur géographique et sont conduites par des collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics et les chambres consulaires.

Les aides financières sont versées aux personnes morales de droit public et à leurs groupements qui assurent la maîtrise d'ouvrage desdites opérations. Toutefois, des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent également être bénéficiaires d'une aide répartie dans le cadre de ces opérations collectives.



Les opérations collectives comprennent les opérations urbaines, les opérations collectives de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services en milieu rural et les opérations d'aménagement dans les communes rurales.

2-1 Les opérations urbaines

Une **opération urbaine** a pour but d'aider les actions et travaux d'intérêt général décidés par les communes en vue de conserver et de fortifier le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services dans certains quartiers.

Ce type d'opération concerne les communes de plus de 3 000 habitants. Sont également considérées comme des opérations urbaines les opérations pilotées par les communautés d'agglomération ainsi que par les communautés de communes ou tout autre groupement intercommunal dont la population globale excède 3 000 habitants.

Le partenariat doit être privilégié dans ce type d'opération : il doit être établi avec la collectivité locale concernée, les chambres consulaires et les associations de commerçants et d'artisans.

L'opération doit être précédée d'une ou de plusieurs études portant sur l'adaptation quantitative et qualitative du tissu commercial aux besoins du consommateur, sur l'accès aux zones commerciales (circulation et stationnement) et sur l'aménagement des locaux destinés à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services. Le conseil urbanistique et architectural peut également être pris en considération dès lors qu'il concerne directement les activités précitées. Ces études et prestations sont éligibles à l'aide du FISAC.

2-2 Les opérations collectives de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services en milieu rural.

Ces opérations concernent les pays, les groupements de communes rurales ainsi que les bassins d'emploi ruraux menacés de fragilisation par l'évolution démographique ou les mutations économiques.

Elles ont pour but de consolider les entreprises commerciales et artisanales par la mise en œuvre coordonnée d'aides indirectes collectives (actions sur l'environnement immédiat, conseil, groupement de commerçants et d'artisans, regroupement éventuel des entreprises, animation, promotion) et d'aides directes individuelles (réhabilitation et sécurisation du local d'activité, modernisation de l'outil de travail).

Elles doivent être précédées d'une étude de faisabilité qui peut être financée par le FISAC.

La maîtrise d'ouvrage doit être assurée par l'une des communes désignées comme chef de file ou par un organisme -personne morale de droit public ou groupement de personnes morales de droit public- qui est le bénéficiaire de la subvention

Le financement d'une opération collective de modernisation en milieu rural doit donner lieu à un engagement financier des collectivités territoriales participantes qui est la contrepartie de celui de l'État, le principe étant la parité.

Dans les communes inscrites dans le périmètre de l'opération collective de modernisation, les entreprises peuvent bénéficier d'aides directes.



2- 3 Les opérations d'aménagement dans les communes rurales

L'importance des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services en milieu rural impose de les insérer de manière plus dynamique dans l'ensemble des procédures de développement local. Les opérations d'aménagement dans les communes rurales visent à inciter les communes de moins de 3 000 habitants à réhabiliter leur centre-bourg de manière à créer un environnement favorable à l'exercice des activités commerciales, artisanales et de services.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS COLLECTIVES

► Taux et montants maximaux

Le montant de l'aide ne peut excéder 50 pour cent du montant des dépenses subventionnables pour ce qui relève des dépenses de fonctionnement ou d'investissement immatériel, dans la limite d'un coût subventionnable de 800 000 € hors taxes, ce qui correspond à une subvention maximale de 400 000 € par tranche.

Le montant de l'aide ne peut excéder 30 pour 100 pour les dépenses d'investissement matériel **(40 % pour la sécurisation et l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées)** jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € hors taxes.

Au-delà de ce seuil, le taux maximum d'intervention est ramené à 10 pour 100 avec un montant de subvention plafonné à 400 000 € par tranche.

Les taux mentionnés ci-dessus sont des taux maxima. Ils doivent être modulés en fonction de l'incidence des différentes actions projetées sur les activités commerciales, artisanales et de services.

A titre dérogatoire, les taux d'intervention sont fixés respectivement à **80 %** en fonctionnement et à **40 %** en investissement pour les opérations réalisées dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines.

L'aide financière maximale qui peut être accordée pour une opération comportant trois tranches ne peut excéder 2 M€.

Une opération collective peut avoir un caractère annuel ou pluriannuel. Dans ce dernier cas, le programme présenté ne peut excéder trois tranches.

Sur le territoire d'une même commune, le FISAC peut intervenir simultanément dans le financement de plusieurs projets distincts.

Le délai de carence est de 2 ans entre deux opérations ayant le même objet.

Actions éligibles dans le cadre des opérations urbaines et des opérations collectives de modernisation en milieu rural :

Sont éligibles aux aides du FISAC :

➤ au titre des dépenses de fonctionnement :

- ❑ les études de conception pouvant intervenir en complément de l'étude de faisabilité ;
- ❑ le recrutement d'un animateur : la participation annuelle de l'État est limitée à 15 000 € pour un agent à temps complet ;



- ❑ les opérations collectives de communication et de promotion dans lesquelles la ou les associations de professionnels concernées doivent participer financièrement de manière significative ;
 - ❑ les opérations collectives d'animation lorsqu'elles présentent un caractère innovant et structurant. Les opérations répétitives sont inéligibles, de même que les loteries foraines, primes ou cadeaux ;
 - ❑ La prise en charge des intérêts d'emprunts contractés par les communes qui exercent leur droit de préemption ;
 - ❑ La réalisation d'actions collectives en raison de l'exécution de travaux publics.
- **au titre des dépenses d'investissement :**
- ❑ l'achat, par la (ou les) collectivité(s) publique(s) concernée(s), de locaux d'activité (hors fonds commerciaux), cet achat se justifiant par l'absence de valeur de ces fonds faute de repreneur ;
 - ❑ la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;
 - ❑ les équipements destinés à faciliter l'accès direct à ces espaces, ainsi que le stationnement de proximité ;
 - ❑ les halles et marchés couverts, ainsi que les marchés de plein air : sont pris en compte le gros œuvre et les aménagements intérieurs (climatisation, éclairage, carrelage et traitement des sols, centrale de froid), ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale ;
 - ❑ les investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité, lorsque l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) n'intervient pas.
- **au titre des aides directes aux entreprises :**
- ❑ la rénovation des vitrines ;
 - ❑ les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services ;
 - ❑ les dépenses d'investissement visant à favoriser l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ;
 - ❑ Les dépenses d'investissement relative à la modernisation des locaux d'activité.

Le financement par le FISAC de ces actions, au taux maximum de 30 % (40 % pour la sécurisation et l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées), est subordonné à la condition que la participation financière de la (ou des) collectivité(s) territoriale(s) concernée(s) soit égale à celle du FISAC.

Le montant des dépenses d'investissement subventionnables est limité à 75 000 € hors taxes.



Dans le cas des opérations urbaines réalisées dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines, le montant des dépenses subventionnables reste plafonné à 75 000 € hors taxes mais le taux d'intervention est porté à 40%, ce qui correspond à un montant maximal de subvention de 30.000€ Les collectivités territoriales n'ont pas l'obligation de financer à parité avec l'Etat les investissements réalisés par les entreprises. :

- **Actions éligibles dans le cadre des opérations d'aménagement dans les communes rurales :**

➤ **au titre des dépenses de fonctionnement :**

les études

- ❑ La prise en charge des intérêts d'emprunts contractés par les communes qui exercent leur droit de préemption
- ❑ La réalisation d'actions collectives en raison de l'exécution de travaux publics.

➤ **au titre des dépenses d'investissement :**

- ❑ la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;
- ❑ les équipements destinés à faciliter l'accès direct à ces espaces, ainsi que le stationnement de proximité ;
- ❑ les halles et marchés couverts, ainsi que les marchés de plein air : sont pris en compte le gros œuvre et les aménagements intérieurs (climatisation, éclairage, carrelage et traitement des sols, centrale de froid), ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale ;
- ❑ les investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité.

3) LES ETUDES

Sont regroupées dans la catégorie « **Etudes** » les études préalables ou de faisabilité qui concourent aux opérations aidées par le FISAC, les études d'évaluation des opérations aidées, les études permettant de mesurer et d'analyser au niveau national les mutations du commerce de proximité et de préparer les choix de politique publique en faveur de ces commerces. Sont également éligibles les études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges permettant aux communes d'engager un projet de revitalisation de leur centre ville, la formation de médiateurs du commerce et les investissements nécessaires pour un meilleur accès aux commerces de personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En revanche, les études constitutives des schémas de développement commercial n'entrent pas dans le champ d'intervention de cette catégorie d'opération.



La maîtrise d'ouvrage de ces projets est assurée par l'État, les collectivités territoriales et les sociétés d'économie mixte à capitaux majoritairement publics les organismes consulaires

4) ACTIONS COLLECTIVES SPECIFIQUES

Des actions collectives spécifiques **peuvent être décidées par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat.**

Cette disposition est destinée à donner au fonctionnement du FISAC la souplesse d'intervention nécessaire, pour anticiper ou accompagner l'évolution et les mutations des entreprises de proximité.

C'est dans ce cadre qu'en liaison avec le ministère de la culture et de la communication a été mis en place un dispositif en faveur des commerces de détail de disques, de livres, de produits vidéo et multimédias. Il vise à assurer le maintien et le développement d'un réseau de détaillants présents sur l'ensemble du territoire.

A cette fin, la convention de trois ans passée en 2003 entre le Ministère chargé du commerce et de l'artisanat et le ministère de la culture et de la communication et qui a été reconduite en 2007, pour la même période, décline les objectifs suivants :

- apporter un soutien financier à des projets visant à implanter, réhabiliter ou rénover des commerces culturels de proximité ;
- soutenir les commerces culturels qui souhaitent diversifier ou élargir leur offre ainsi que les commerces proposant des rayons de produits culturels.

Une enveloppe annuelle de 1 000 000 € destinée à financer les projets a été ouverte à cet effet au sein du FISAC.



La procédure administrative (dossier FISAC)

Le demandeur (collectivité locale ou entreprise) doit constituer un dossier qui doit comporter :

- ✂ les données permettant d'apprécier le dossier dans son contexte ;
- ✂ les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre ;
- ✂ le coût prévisionnel de chaque action ;
- ✂ le plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires et, notamment, le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel.

Les dossiers doivent être adressés en trois exemplaires à la préfecture de Département. Ils font l'objet d'une instruction au plan local par cette préfecture et par la délégation régionale au commerce et à l'artisanat compétente, avant d'être transmis pour examen à la Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.

La décision d'attribution de la subvention est prise par le Ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

Les paiements sont effectués par la Caisse nationale du Régime Social des Indépendants (RSI).

OU S'INFORMER ?

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Sous-Direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bureau du développement du commerce et de l'artisanat

61, Boulevard Vincent Auriol

Télédoc 122

75703 Paris cedex 13

Tel : 01 44 97 27 40

Télécopie : 01 44 97 27 81

Auprès des Délégués Régionaux au Commerce et à l'Artisanat (DRCA)



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES